



Arrêt

n° 298 771 du 15 décembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 24 janvier 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire, dans le cadre d'une relation durable, de M. [X.], de nationalité belge.

Le 10 juillet 2023, la partie défenderesse, statuant sur ladite demande, a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée le 8 août 2023 et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ☐ *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 24.01.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [X.] (NN 78.[...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « ressources stables suffisantes et régulières » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, l'intéressée a produit une attestation de chômage du 28/03/2023 relative aux allocations de chômage perçues (du 09/2022 au 02/2023) par l'ouvrant droit au séjour. L'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations de chômage sauf si ces allocations sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail (dispositions confirmées par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230222 du 17/02/2015 et de l'arrêt du Conseil d'Etat n°233144 du 04/12/2015).

Or, même si la personne concernée a produit les documents suivants de l'ouvrant droit au séjour : une attestation A15 (périodes d'inscriptions) d'actiris du 04/01/2023, et une évaluation de recherche d'emploi d'actiris du 06/03/2023.

Cependant, hormis ces 2 attestations produites, l'intéressée ne démontre de toute évidence pas que l'ouvrant droit au séjour tente activement de trouver un emploi sur le marché du travail.

Par conséquent, les allocations de chômage ne sont pas prise en considération.

L'intéressée a aussi produit les avertissements-extraits de rôle (exercice d'imposition 2020, 2021 et 2022) de la personne qui lui ouvre le droit au séjour qui nous renseignent sur les revenus perçus par l'ouvrant-droit au séjour en 2019, 2020 et 2021. En conséquence, ces revenus - trop anciens - ne peuvent permettre de déterminer s'il dispose encore, à l'heure actuelle, de revenus répondant aux conditions de l'article 40ter de la Loi.

L'intéressée a produit un contrat de travail de la société «[X.] SPRL» et les fiches de paie (du 06/2022 au 08/2022) de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Il ressort de la banque de donnée Dolsis, mise à disposition de l'administration que ces documents concernent un contrat de travail qui a pris fin le 30/08/2022.

Par ailleurs, si la personne ouvrant le droit au séjour est liée par un nouveau contrat de travail, le dossier administratif de la personne concernée ne contient aucune information à ce sujet et ne permet pas d'analyser le caractère stable et suffisant des moyens de subsistance actuels.

L'intéressée a aussi produit deux contrats de travail et trois fiches de paie du 06/2022, 12/2022 et 01/2023 à son nom. Les revenus de [la partie requérante] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019. « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. »

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation « des articles 8 et 14 de la CEDH, des (7 et 52 (sic) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 7 et 16, §1^{er}, a) de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, notamment des principes d'égalité et de non-discrimination, du principe de minutie et du devoir de précaution, du principe de collaboration procédurale du droit d'être entendu, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, la partie requérante conteste le motif selon lequel « hormis » l'attestation A15, relative à ses périodes d'inscription, et l'attestation d'une évaluation de recherche d'emploi, elle ne « démontre de toute évidence pas » que la personne rejointe recherche activement un emploi.

Elle soutient que cette motivation ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion, en manière telle que la motivation est inadéquate.

La partie requérante fait valoir qu'il appartient à la partie défenderesse de procéder à une analyse « au cas par cas », en fonction des différentes preuves déposées afin de démontrer la recherche active d'emploi.

La partie requérante se réfère au raisonnement adopté par le Conseil dans l'arrêt n° 265 524 du 14 décembre 2021, au sujet d'une motivation ne reflétant pas une analyse préalable au cas par cas, qui ne laissait pas apparaître le raisonnement de l'auteur de l'acte attaqué et qui était dès lors insuffisante.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, tels que la partie requérante qui est partenaire d'un Belge dans le cadre d'une cohabitation légale, doivent démontrer que le Belge rejoint « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Ensuite, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, comme invoqué par la partie requérante, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé de faire droit à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne au motif que la partie requérante n'avait pas démontré que le Belge rejoint disposait des moyens de subsistance requis.

Dans sa décision, la partie défenderesse a constaté que la partie requérante avait fourni à l'appui de sa demande, outre la preuve de perception des allocations de chômage, « une attestation A15 (périodes d'inscriptions) d'actiris du 04/01/2023, et une évaluation de recherche d'emploi d'actiris du 06/03/2023 ».

Elle a ensuite indiqué « *Cependant, hormis ces 2 attestations produites, l'intéressée ne démontre de toute évidence pas que l'ouvrant droit au séjour tente activement de trouver un emploi sur le marché du travail* » (le Conseil souligne), ce qui est incompréhensible puisque ce libellé indique, *a contrario*, que la partie requérante a bien démontré une recherche active d'emploi par lesdites attestations.

A suivre une lecture bienveillante du motif litigieux selon laquelle ces seules attestations ne démontrent « de toute évidence pas » la recherche active d'emploi requise, le Conseil ne pourrait en tout état de cause que constater le caractère inadéquat de cette motivation, dès lors qu'elle ne permet nullement de connaître la raison pour laquelle ces deux attestations ont été analysées comme telles, alors même que la seconde consiste en une évaluation effectuée le 6 mars 2023 par Actiris, qui indique qu'à l'issue de l'entretien du 3 mars 2023, cet organisme public a constaté que la personne rejointe a « fourni suffisamment d'efforts pour [s']insérer sur le marché de l'emploi [...] ».

La partie défenderesse ne pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que cette pièce n'était « de toute évidence pas » de nature à démontrer la recherche active d'emploi requise. A tout le moins, cette motivation, qui ne témoigne d'aucune analyse de ladite pièce, est insuffisante.

3.3. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que la motivation adoptée est adéquate et suffisante.

Il convient de préciser que, s'il est exact que l'attestation d'évaluation positive susmentionnée indique que la personne rejointe a « fourni suffisamment d'efforts pour [s']insérer sur le marché de l'emploi pour les motifs figurant dans le rapport d'entretien » et qu'il n'est pas contesté que ce rapport n'a pas été communiqué à la partie défenderesse, il n'en demeure pas moins que ce document atteste d'efforts suffisants pour s'insérer sur le marché de l'emploi et que la partie défenderesse ne pouvait en conséquence indiquer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le défaut de preuve d'une recherche active d'emploi était « évidente ».

Les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquelles les termes employés dans l'attestation susmentionnée ne seraient pas du tout « similaires » à ceux de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent être retenues à cet égard.

Au vu des termes employés dans les documents produits, la partie défenderesse se devait à tout le moins de les prendre en considération, dans son analyse de la condition relative à la recherche active d'emploi et d'exposer, à l'issue d'un examen des circonstances concrètes de la cause au regard des exigences légales, les raisons pour lesquelles il n'y était pas satisfait en l'espèce, et elle n'aurait en tout état de cause pas pu se limiter au constat d'un défaut d'identité entre les termes légaux et ceux utilisés dans lesdits documents.

3.4. Le moyen unique est dès lors fondé, en sa première branche et dans les limites indiquées ci-dessus, en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit mener à l'annulation de la décision attaquée.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 juillet 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY